

Arrêt

n° 82 313 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille. Votre mère décède en 2009. Vous êtes titulaire d'un BFEM (brevet de fin d'études moyennes). Vous êtes célibataire. Vous êtes commerçant à Dakar.

Vers l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 1994, alors que vous avez 18 ans, vous vivez votre première relation homosexuelle avec L.C. C'est à ce moment-là, que vous ressentez vraiment que vous êtes homosexuel.

En 2002, vous faites la rencontre de M.C. à la plage. Au fil de vos contacts, vous découvrez qu'il est aussi homosexuel.

Le 22 mai 2011, M.C. vous appelle pour que vous passiez chez lui. Vous vous embrassez dans sa chambre. Vous pensez qu'il n'y a personne à la maison car le dimanche est un jour de fête pour les familles. Vous ne fermez pas la porte. Environ quarante minutes plus tard, son oncle A. vous surprend en train de vous embrasser avec M.C. L'oncle crie et tape des mains. Vous fuyez par la fenêtre. Vous vous rendez en taxi chez votre ami I. à qui vous expliquez votre problème. Vous lui dites que vous ne vous sentez plus en sécurité au Sénégal. Il vous met en contact avec une personne pour vous faire quitter le pays.

Après 10 jours passés chez votre ami I., vous quittez le pays et le 2 juin 2011, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe où vous arrivez le 20 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **un prospectus et une carte de Alliage, votre permis de conduire et le témoignage de I. accompagné de la copie de sa carte d'identité.**

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre ami I.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que, malgré certaines informations de bas, vous ne donnez que très peu de précisions sur votre petit copain M.C. En effet, lors de votre audition, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous ont été posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler de lui de manière libre et ouverte (p.11), d'évoquer des anecdotes qui sont survenues durant votre longue relation (p.12 et 13), (p 16.), de le décrire physiquement (p.12) ou d'évoquer vos activités et sujets de conversations communs (page 12). Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous prétendez avoir fréquenté votre petit copain de 2002 à 2011 (p. 11).

De même, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez de manière stéréotypée en déclarant que vous n'avez jamais ressenti quelque chose pour les filles ou que c'est après avoir fait l'amour avec votre petit copain que vous aviez ressenti que vous êtes vraiment homosexuel (page 7).

Par ailleurs, à la question de savoir quelle est la position de l'Islam par rapport à l'homosexualité, vous répondez de manière évasive en déclarant que vous ne savez pas. Puis, vous déclarez que vous croyez que cela est interdit mais que vous ne maîtrisez pas le coran (page 7). Votre réponse peu précise ne reflète pas un sentiment de faits vécus. En effet, votre réponse démontre que vous ne vous êtes pas informé au sujet de ces questions pourtant fondamentales car vous viviez dans une société musulmane. Votre absence de questionnement quant à cette problématique pose question et jette le discrédit sur vos déclarations. Vos propos sont d'autant moins crédibles qu'il est de notoriété publique que l'Islam condamne l'homosexualité.

En conclusion, les réponses à ce type de questions ouvertes permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus par de nombreuses réponses spontanées, précises et parsemées d'anecdotes. Or, vos réponses imprécises, générales et stéréotypées n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des démarches pour retrouver la trace de votre petit copain M.C., vous répondez par la négative (page 15). Invité à évoquer les raisons qui vous empêchent de faire des démarches pour savoir ce qui est arrivé à votre petit copain, vous répondez que

vous avez peur d'être tué (page 15). Votre réponse ne convainc nullement le CGRA. En effet, il y a de multiples démarches que vous pouviez faire pour obtenir des nouvelles de votre petit copain. Lors de votre audition, il vous a par exemple été demandé si vous aviez pensé à envoyer une lettre à votre petit copain et vous répondez que vous avez peur (page 15), ce qui est tout à fait invraisemblable.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez posé la question à votre copain I. pour s'informer sur M.C. vous répondez par la négative et vous tentez de justifier votre réponse par le fait qu'il ne savait pas que vous étiez homosexuel (page 15), ce qui est contradictoire avec vos déclarations puisque vous avez déclaré que c'est lui qui vous a informé du fait que vos parents étaient au courant de votre orientation sexuelle. Cette contradiction à propos d'informations aussi essentielles jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas comment votre famille a été mise au courant de votre homosexualité. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez que I. vous informe que ce sont des voisins qui auraient informé votre famille (pages 8 et 9). Lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de ces voisins, vous répondez que vous ne savez pas (page 9). Vous n'évoquez aucune démarche afin d'obtenir ce type d'informations.

De plus, vous déclarez que le 22 mai 2011, vous êtes surpris en train de vous embrasser avec M.C. par son oncle car vous n'aviez pas pensé à fermer la porte à clé (page 17). Or, à supposer que vous soyez homosexuel, quod non, il n'est pas crédible que vous preniez un tel risque eu égard au fait que vous viviez dans une société profondément homophobe. Il va sans dire que le CGRA ne peut croire que ni vous ni M.C. n'avez pensé à fermer la porte à clé eu égard aux graves conséquences que cela implique dans le contexte sénégalais.

Enfin, vous déclarez que vous avez quitté le pays 10 jours après que l'oncle A. vous a surpris en train d'embrasser M.C. (page 18). Vous déclarez, en effet, que le jour même de votre arrivée chez votre ami I., vous lui aviez fait part de votre crainte de rester au Sénégal. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays sans savoir si l'oncle avait effectivement diffusé l'information ou s'il avait décidé de ne rien dire. D'ailleurs, lors de votre audition, vous ne savez même pas si c'est cet oncle qui a informé vos parents de l'incident. Lorsque la question vous est posée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous pensiez que c'est lui alors que vous n'aviez aucune information qui va dans ce sens (pages 18 et 19). Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations qu'avant de quitter le pays aussi rapidement, vous n'aviez aucune information fiable qui puisse vous laisser penser que l'oncle avait diffusé l'information selon laquelle vous seriez homosexuel. Vous n'avez, par exemple, évoqué à aucun moment de votre audition, des démarches afin de confirmer ou d'infirmer ces craintes. Ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique que vous apprenez via un courrier de I. que vos parents ont été informés de votre homosexualité. Vous dites en outre que vos autorités ne sont pas au courant de votre homosexualité (audition, p.16).

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi par exemple, à la question de savoir si il existe des associations qui défendent les droits des homosexuels au Sénégal, s'il existe des lieux de rencontres pour homosexuels, des lieux de rencontres officieux, des lieux de drague ou des lieux de prostitution homosexuels, vous répondez qu'il y en a pas sans fournir aucune autre information relevante (page 14).

De même, vous êtes resté hautement imprécis concernant les nombreux faits divers récents qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir puisque vous n'en citez qu'un seul (page 16)

Si vous étiez réellement homosexuel depuis vos 15 ans comme vous le prétendez, vous vous seriez au moins intéressé aux problèmes qu'un gay sénégalais pouvait rencontrer dans une société musulmane qui plus est homophobe.

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 14). En effet, à part le nom de deux cafés à Liège qui ont pignon sur rue et alliage -association notoirement connue auprès des

demandeurs d'asile-, vous ne pouvez citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (pages 14 et 15).

De plus, vous ne pouvez non plus citer le nom d'un site de rencontre « communautaire » (annonce, chat) destiné au public gay (page 8). Vos propos imprécis ne convainquent guère le CGRA. De même, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez fait des recherches concernant l'homosexualité, vous répondez par la négative (page 8). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que vous alliez sur Google et Youtube par exemple (page 8).

Enfin, le CGRA est bien conscient de la difficulté d'un demandeur d'asile à établir son homosexualité; il est toutefois en droit d'attendre d'un demandeur qui invoque des craintes de persécutions en raison de son homosexualité qu'il soit convaincant sur son vécu homosexuel au travers d'un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez **un prospectus et une carte de Alliage, votre permis de conduire et le témoignage de I. accompagné de la copie de sa carte d'identité.**

Les documents de Alliage ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit ou établir une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, n'importe quel citoyen lambda peut devenir membre d'une association LGTB et ce, quelque soit son orientation sexuelle.

La copie de votre permis de conduire n'a aucune pertinence en l'espèce. Ce document peut, tout au plus, être considéré comme un indice de votre identité.

Concernant le témoignage de votre ami I., il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Par ailleurs, votre ami n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. D'ailleurs, dans sa lettre, il se borne simplement à vous informer que la situation est difficile au Sénégal et que votre famille est déçue sans autre information relevante. Ce témoignage n'est donc pas suffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle allègue la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle invoque ensuite la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation du Commissaire général est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre

subsidaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour des investigations complémentaires.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, par courrier recommandé daté du 18 février 2012, ses cartes de membre originales de l'ASBL « Alliage » pour les années 2011 et 2012, une série de photos de la partie requérante accompagnée de personnes de sexe masculin prises lors de divers événements organisés par l'ASBL Alliage (Réception de nouvel an le 8 janvier 2012, « Tea danse » le 12 février 2012 et une exposition de photographies, le 6 janvier 2012), un courrier de l'ASBL Alliage daté du 8 février 2012 attestant que la partie requérante a déposé sa candidature pour devenir membre effectif de l'ASBL Alliage, une copie du formulaire de candidature daté du 3 janvier 2012, un courrier original de l'ASBL Alliage daté du 21 décembre 2011 concernant le renouvellement de l'adhésion de la partie requérante en tant que membre de l'ASBL Alliage, un courrier original de l'ASBL Alliage daté du 16 novembre 2011 concernant l'appel à cotisation de l'ASBL et enfin, une lettre manuscrite signée contenant un témoignage de Monsieur [N.L.] au sujet de la véracité de l'homosexualité de la partie requérante accompagnée d'une copie de son document de séjour.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que sa demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime, au vu des lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations et qu'elle détaille dans la décision querellée, que ni la liaison homosexuelle à l'origine de ses ennuis, ni même son orientation sexuelle en tant que telle ne peuvent être tenues pour établies.

4.3. La partie requérante soutient pour sa part que l'audition a été bâclée et précipitée à tel point que l'appréciation de l'orientation sexuelle du requérant ne peut reposer que sur une appréciation purement subjective du Commissaire général et que par conséquent, le devoir d'instruction de ce dernier n'a pas été rempli à suffisance, ce qui est de nature à induire une annulation de la décision pour procéder à des investigations complémentaires. Elle soutient également que le manque de crédibilité et de précision qui est reproché au récit de la partie requérante n'est pas établi ou est insuffisant pour remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Elle tient à souligner que l'officier de protection « n'a jamais sérieusement tenté de creuser ou d'approfondir les réponses formulées par le requérant ». Elle estime que la première relation amoureuse du requérant n'a pas été suffisamment investiguée.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement tant de l'orientation sexuelle du requérant que des faits qu'il invoque.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au

demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de précision et de consistance des propos du requérant quant à son compagnon et à la relation qu'ils ont entretenue et à sa connaissance du milieu homosexuel sénégalais sont établis. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur la relation même que le requérant dit avoir entretenue avec son compagnon, élément central et fondamental de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse a pu ainsi valablement remettre en cause la relation que le requérant aurait entretenue avec son compagnon M.C. pendant neuf ans et qui serait à la base des problèmes qui l'ont amené à quitter le Sénégal, sans se prononcer sur la première relation amoureuse du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que l'officier de protection a abordé de manière suffisamment approfondie les aspects essentiels des faits évoqués à la base de la demande d'asile de la partie requérante notamment la découverte de son homosexualité, la manière dont cette dernière l'a gérée par rapport à son entourage, sa communauté et l'a vécue au quotidien, et enfin sa seconde relation amoureuse qui aurait provoqué les problèmes qui auraient causé son départ. Le Conseil observe qu'en ce qui concerne ces différents aspects, l'officier de protection laisse à plusieurs reprises à la partie requérante la possibilité de parler de manière continue sans être interrompue, l'incite à détailler davantage ses propos mais la partie requérante s'est révélée peu prolixe dans ses propos (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, p. 7, 10, 11) et n'a pas saisi la possibilité qui lui était offerte de présenter un récit étayé, ce qui explique la durée relativement courte de l'audition. Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est donc nullement nécessaire de renvoyer le dossier « au CGRA pour investigations complémentaires », comme le suggère la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante à la teneur de l'article 39/2 de la loi.

4.4.1. En termes de requête, la partie requérante explique son attitude en raison du fait qu'elle était excessivement stressée et anxieuse à l'idée d'évoquer son homosexualité, qu'elle est de nature très pudique et qu'il lui a été difficile de s'ouvrir à un inconnu et que même si l'officier de protection ne s'est nullement montré agressif durant l'audition, ce dernier n'a rien fait pour détresser la partie requérante. A cet égard, le Conseil tient à relever que l'officier de protection a expliqué à la partie requérante au début de son audition que cette dernière avait pour objectif de lui donner l'occasion d'expliquer ses problèmes en détail et qu'il ne l'interromprait pas sauf si besoin est, que cet entretien était strictement confidentiel et que la partie requérante pouvait s'exprimer en toute confiance (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, p. 2). L'officier de protection a également demandé à la partie requérante si elle se sentait bien pour faire l'interview, ce à quoi la partie requérante a répondu par la positive (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, p. 2). Le Conseil estime par conséquent que l'officier de protection a pris des précautions suffisantes pour que l'audition se déroule de la manière la plus sereine possible et par ailleurs rappelle qu'il revient à la partie requérante d'étayer son propos à la base de sa demande d'asile et de par ce biais de convaincre le Commissaire de son besoin de protection.

4.4.2. La partie requérante reproche par ailleurs à la décision attaquée de ne mentionner que très peu d'informations sur le milieu homosexuel sénégalais et à l'officier de protection d'avoir omis de poser une question complémentaire pour permettre à la partie requérante d'approfondir son propos ou pour s'assurer qu'elle avait bien compris la question. Le Conseil constate néanmoins que 4 questions ont été posées à ce propos (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, p. 14) et estime par conséquent que le sujet a été approfondi à suffisance.

La partie requérante reproche par la suite à la décision attaquée de citer une question posée lors de l'audition au sujet de l'existence d'une association défendant les homosexuels au Sénégal et que celle-ci n'a en réalité pas été posée. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cette question a bien été posée, qu'elle est reprise en page 8 du rapport de l'audition mais que la décision du Commissaire renvoie erronément à la page 14. Le Conseil constate que la partie requérante ne connaissait aucune association défendant les homosexuels bien que cette dernière habite Dakar et prétend y avoir vécu en étant conscient d'être homosexuel pendant plus de 20 ans.

4.4.3. La décision attaquée estime que la partie requérante reste hautement imprécise concernant les nombreux faits divers récents qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise en ce que cette dernière n'est capable de n'en mentionner qu'un seul datant de 2011. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité lors de l'audition de parler des événements antérieurs à 2011. Le Conseil constate que la partie requérante se trompe, que l'officier de protection a posé la question suivante « Est-ce que vous connaissez des faits divers importants concernant les homosexuels dans votre pays ? » (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, p. 16) et cela sans préciser d'année de référence. Le Conseil constate que la partie requérante qui était âgée de 35 ans lorsqu'elle a quitté le Sénégal n'a d'ailleurs pu mentionner qu'un seul fait divers datant de 2011 bien qu'il prétend avoir pris conscience qu'il était homosexuel à l'âge de 15 ans et avoir entretenu sa première relation homosexuelle à l'âge de 18 ans.

4.4.4. Dans un second temps, la partie requérante critique la décision attaquée en ce que cette dernière considère que le récit de la partie requérante manque de crédibilité en raison de ses imprécisions au sujet de son petit copain M.C. La partie requérante invoque à nouveau le stress du requérant, la courte durée de l'audition et l'absence d'invitation de l'officier de protection à ce que la partie requérante approfondisse ses réponses et indique qu'en raison de ces éléments, une évaluation objective de la réalité de la relation et de l'orientation sexuelle du requérant n'aurait pu être faite. Le Conseil renvoie aux développements réalisés dans la présente décision aux points 4.3 et 4.4.1. au sujet du déroulement de l'audition.

4.4.5. La partie requérante estime par la suite que les détails invoqués sur son partenaire établisse à suffisance son existence et que cela constitue un indice sérieux d'une proximité manifeste entre le requérant et cette personne. Le Conseil estime que la partie requérante se limite à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.4.6. D'après la partie requérante, la partie défenderesse ne prendrait pas suffisamment en compte le fait qu'une relation amoureuse homosexuelle ne se déroule pas de la même manière dans la société sénégalaise qu'en Europe puisqu'elle doit se vivre de manière cachée et dans la répression. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'attendre à une réponse standard de sa part notamment en ce qui concerne les précisions qu'elle pouvait apporter pour décrire sa relation avec son petit copain. Le Conseil rejoint les arguments de la partie défenderesse lorsque cette dernière indique que les imprécisions de la partie requérante au sujet de son petit copain sont peu crédibles notamment en raison du fait qu'ils se sont fréquentés pendant 9 ans et se sont téléphonés 3 fois par jours et rencontrés 2 fois par mois durant cette période (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, pp. 10 et 11).

4.4.7. Il est mentionné en termes de requête qu'un Sénégalais n'a que peu d'activités extérieures communes avec son partenaire dès lors qu'il faut systématiquement vivre cette relation de façon cachée, sans semer le doute. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante mentionne lors de son audition qu'elle prenait l'air, se promenait sur la plage et assistait à des matchs de football avec son partenaire (dossier administratif, pièce n° 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2011, rapport, p. 12).

4.4.8. En ce qui concerne les éléments évoqués en termes de requête au sujet de la prise de nouvelles de la partie requérante de son petit copain, le Conseil estime que la partie requérante se limite à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Une telle argumentation ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.5. La partie requérante apporte également de nouveaux éléments sous la forme de courriers émanant de l'ASBL Alliage, de cartes de membre de cette ASBL ainsi que d'une série de photos représentant la partie requérante en compagnie de personnes de sexe masculin lors d'évènements organisés par la même ASBL.

Le Conseil ne saurait faire droit à cet argument. La participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle. Ce faisant, le Conseil se rallie aux arguments de la décision attaquée lorsqu'elle indique que les documents de Alliage joints au dossier administratif ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante ou établir une quelconque orientation sexuelle et cela principalement en raison du fait que n'importe quel citoyen lambda peut devenir membre d'une association LGTB et ce, quelle que soit son orientation sexuelle. En ce qui concerne le témoignage de Monsieur [N.L.] joint à la requête et au témoignage de Monsieur [I.] déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie aux arguments de la décision attaquée et estime que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force limitée. Par ailleurs, ces témoignages n'apportent rien qui puisse restaurer la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

4.6. Le Conseil fait le constat que les différents motifs examinés suffisent à conclure au défaut de crédibilité tant en ce qui concerne l'homosexualité de la partie requérante que de la matérialité même de la liaison de la partie requérante avec son partenaire. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquées. Elle ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Que dans cette perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée – à savoir les motifs en lien avec les circonstances qui auraient provoqué le départ de la partie requérante - et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourait en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées et n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, d'*« infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services »*.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM